

**Arrêté préfectoral du 29 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017070 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017070 relative au projet de requalification de l'ancien camping des Sables en Parc Résidentiel de Loisirs dans la commune de Meschers-sur-Gironde (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à requalifier l'ancien camping des Sables comprenant 60 emplacements, en Parc Résidentiel de Loisirs de 22 emplacements, incluant notamment la démolition de deux bâtiments existants, sur un terrain d'assiette d'environ 0,54 ha (parcelles AH 977,979), comportant la réalisation des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées, électriques et téléphoniques, ainsi que la réalisation d'une voirie interne imperméabilisée d'environ 700 m², avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en centre-bourg, sur des parcelles boisées, en zone UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, consistant en une zone d'opérations, d'hébergements et d'activités touristiques dans l'enveloppe urbaine de la ville,
- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »,

- à environ 100m du site Natura 2000, au titre de la Directive Habitat, Faune, Flore, *Estuaire de la Gironde, Marais et Falaises des côteaux de Gironde*, et au titre de la Directive Oiseaux, *Estuaire de la Gironde : marais de la rive Nord*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE) au titre du bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), concernant les aléas érosion et submersion marine, incendie de forêt, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2022 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides , et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ; étant précisé que les eaux pluviales seront infiltrées in situ, que les eaux de ruissellement de la voirie imperméabilisée seront infiltrées via des noues ; que les eaux usées de chaque emplacement seront collectées via le système d'assainissement collectif communal des eaux usées ;

Considérant que le projet relève d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ; qu'il est prévu de couper 11 arbres sur 49 existants (chênes verts et pédonculés); que le pétitionnaire privilégiera les coupes nécessaires à l'aménagement du site, en veillant à maintenir des arbres sénescents pour la biodiversité ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction de la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation, d'espèces d'intérêt communautaire, concernant notamment l'avifaune caractéristique du site de protection spéciale de l'Estuaire de la Gironde : marais de la rive Nord ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification de l'ancien camping des Sables en Parc Résidentiel de Loisirs dans la commune de Meschers-sur-Gironde (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

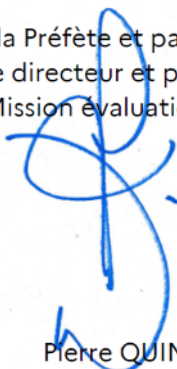
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 mai 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex